

**INSTRUCTION N°43-94 DU 11 JUILLET 1994 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DU REGLEMENT N°92-08 DU 17 NOVEMBRE 1992 PORTANT
PLAN DE COMPTES BANCAIRE ET REGLES COMPTABLES APPLICABLES
AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application du règlement n°92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Les banques et les établissements financiers, outre les comptes généraux d'opérations prévus par le règlement n°92-08 du 17 novembre 1992, enregistrent leurs opérations en comptabilité, en conformité avec la nomenclature détaillée et les règles de fonctionnement des comptes annexées à la présente instruction.

Les emplois et les ressources doivent être ventilés suivant les critères définis ci-après :

- 1/- La résidence de l'agent contrepartie,
- 2/- la monnaie dans laquelle les opérations sont libellées,
- 3/- la mobilisabilité des emplois,
- 4/- la nature de l'agent contrepartie,
- 5/- le secteur d'activité,
- 6/- les garanties,
- 7/- les échéances,
- 8/- la nature du taux d'intérêt,
- 9/- la durée initiale,
- 10/- la durée résiduelle.

I.1- LA RESIDENCE

Cette notion est précisée par les dispositions de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, dans les termes suivants :

a)- Résidents

Article 182 : "Sont considérées comme résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques".

b)- Non-résidents

Article 181 : "Sont considérées comme non résidentes, les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie".

1-2 - LA MONNAIE (DINARS ALGERIENS/DEWISES)

Les opérations libellées en dinars algériens doivent être distinguées en comptabilité des opérations libellées en monnaies étrangères.

I-3 - LA MOBILISABILITE

Les concours mobilisables sont ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité contenues dans les dispositions de la section III de la Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ainsi que des textes réglementaires y afférents.

En revanche, les concours non mobilisables sont ceux qui ne remplissent pas les conditions posées par les prescriptions suscitées.

I.4 - LES AGENTS

I.4.1 - Les Institutions Financières

Cette catégorie est constituée essentiellement des agents contreparties des opérations enregistrées en Classe I "opérations de trésorerie et opérations interbancaires" :

a)- les Banques Centrales

b)- les Centres de Chèques Postaux

c)- les Banques :

L'article 114 de la Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit dispose que "les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations décrites aux articles 110 à 113 de la présente loi".

d)- les Etablissements Financiers :

L'article 115 de la Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit dispose que "les établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banque, à l'exclusion de la perception de fonds du public au sens de l'article 111".

e)- le Trésor Public

f)- les Institutions Financières Internationales ; notamment les organismes suivants :

- le Fonds Monétaire International (FMI),
- la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD),
- la Banque des Règlements Internationaux (BRI),
- la Banque Africaine de Développement (BAD),
- le Fonds Monétaire Arabe (FMA),
- la Banque Islamique de Développement (BID),
- le Fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES),

I.4.2 - La Clientèle

Cette catégorie est essentiellement composée des agents contreparties des opérations enregistrées en classe II "Opérations avec la clientèle".

I.4.2.1 - La Clientèle Financière

a)- les sociétés d'investissement

Ce sont des sociétés ayant pour objet social principal la gestion de valeurs mobilières, y compris les Fonds de Participation.

b)- les caisses de retraite

c)- les compagnies d'assurances

d)- les diverses caisses spécialisées

e)- les entreprises admises sur un marché organisé

I.4.2.2 - La clientèle non financière

a)- les entreprises publiques

Cette catégorie regroupe l'ensemble des sociétés à caractère industriel et commercial dont le capital est à majorité public, dont :

- les entreprises publiques économiques (EPE),
- les entreprises publiques à caractère industriel et commercial (EPIC),
- les autres entreprises publiques.

b)- les entreprises privées

(i)- les sociétés de capitaux

Cette catégorie comprend les sociétés de capitaux (sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée) dont le capital est à majorité privé.

(i.i)- les sociétés de personnes

Cette rubrique englobe les organisations où tous les associés sont indéfiniment responsables des engagements de la société et notamment de ses dettes sociales.

Cette catégorie comprend :

- les sociétés en nom collectif,
- les entreprises individuelles (commerçants, artisans etc..),
- toute forme d'organisation non citée par ailleurs et dont la réglementation y afférente ne prescrit pas un minimum de capital social.

c)- les institutions privées à but non lucratif

Il s'agit principalement :

- des associations à caractère politique,
- des associations à caractère social,
- des associations à caractère culturel,
- des syndicats.

d)- les particuliers

Il s'agit des personnes physiques autres que celles citées dans les sociétés de personnes y compris les professions libérales.

e)- l'administration Publique

Cette catégorie regroupe l'ensemble des organismes de droit public soumis aux règles de la comptabilité publique (administration centrale, wilayat, communes, établissements Publics à caractère administratif...).

f)- divers

La rubrique diverse englobe les agents non identifiées ci-dessus.

1.5 - LES SECTEURS D'ACTIVITES

La nomenclature des secteurs d'activités que les banques et les établissements financiers utiliseront pour la ventilation de leurs emplois et leurs ressources est celle utilisée par :

- les organes nationaux de planification et de statistiques,
- la centrale des risques de la Banque d'Algérie,
- la centrale des bilans de la Banque d'Algérie.

Cette nomenclature comprend les 22 catégories présentées ci-après :

NOMENCLATURE DES SECTEURS D'ACTIVITE

N.S.A LIBELLE

- 1 - Pêches, Agriculture et Chasse, Sylviculture et Exploitation Forestières - Vinification
- 2 - Eau et Energie
- 3 - Hydrocarbures
- 4 - Services et Travaux Publics Pétroliers
- 5 - Mines et Carrières
- 6 - Industries Sidérurgiques - Métalliques - Mécaniques et Electriques
- 7 - Matériaux de construction - Céramique - Verre
- 8 - Bâtiments et Travaux Publics (non pétroliers)
- 9 - Chimie - Caoutchouc - Plastiques
- 10 - Industries agro-alimentaires
- 11 - Industries Textiles - Bonneterie - Confection
- 12 - Industries du Cuir et Chaussures
- 13 - Industries du Bois - liège - Papier - Imprimerie
- 14 - Industries diverses
- 15 - Transports et Auxiliaires des Transports - Communications (P.T.T.)
- 16 - Commerce
- 17 - Hôtels - Restaurants - Cafés
- 18 - Services fournis aux Entreprises
- 19 - Services marchands fournis aux Ménages
- 20 - Etablissements Financiers
- 21 - Affaires Immobilières
- 22 - Services non marchands fournis à la Collectivité

I.6 - LES GARANTIES

Les garanties sont distinguées de la manière suivante :

- les garanties données par l'Etat ;
- les autres garanties non publiques : celles-ci sont différenciées selon qu'elles sont réelles ou personnelles.

I.7 - LES ECHEANCES

Les échéances initiales observables sont :

- échéance inférieure ou égale à un (01) an ;
- échéance supérieure à un (01) an.

I.8 - LA NATURE DU TAUX D'INTERET

- taux fixe ;
- taux variable.

I.9 - DUREE INITIALE

Les durées initiales que les banques et les établissements financiers observeront sont :

- la durée inférieure ou égale à un (01) mois ;
- la durée supérieure à un (01) mois et inférieure ou égale à trois (03) mois ;
- la durée supérieure à trois (03) mois et inférieure ou égale à six (06) mois ;
- la durée supérieure à six (06) mois et inférieure ou égale à un (01) an ;
- la durée supérieure à un (01) an et inférieure ou égale à cinq (05) ans ;
- la durée supérieure à cinq (05) ans.

I.10 - DUREE RESIDUELLE

Les durées résiduelles (durées restant à courir) que les banques et les établissements financiers observeront sont :

- la durée inférieure ou égale à un (01) mois ;
- la durée supérieure à un (01) mois et inférieure ou égale à trois (03) mois ;
- la durée supérieure à trois (03) mois et inférieure ou égale à six (06) mois ;
- la durée supérieure à six (06) mois et inférieure ou égale à un (01) an ;
- la durée supérieure à un (01) an et inférieure ou égale à cinq (05) ans ;
- la durée supérieure à cinq (05) ans.

Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 - Créances et dettes rattachées

Le rattachement à chaque exercice des seuls produits et charges qui le concernent se fait différemment selon que les charges et produits y afférents sont bancaires ou non bancaires.

Les régularisations des charges et produits non bancaires sont enregistrées dans les comptes 364 à 367 prévus dans la présente instruction.

Les charges et les produits d'exploitation bancaires sont régularisés par le mouvement de comptes de créances et de dette rattachées, sous comptes des divers comptes de créances et de dettes par nature à raison desquels ces produits et charges sont acquis ou dus.

2.2 - Créances douteuses

Les créances douteuses sont regroupées au sein de chaque classe d'actif au compte créances douteuses.

2.3 - Notes méthodologiques

Des notes méthodologiques préciseront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente instruction.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**